

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Fabien MESTRALLET,
né le 12 août 1982 à CHAMBERY (73),
de nationalité française, demeurant 280, route de Villars les Dombes 01240 LA CHAPELLE
DU CHATELARD, lié avec Madame Céline PAPALSKI, née le 24 mars 1983 à LIMOGES
(87), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation
de biens, déclaré conjointement en date du 07 octobre 2014 ,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

La société SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT, Société à responsabilité
limitée unipersonnelle au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 280, route de
Villars les Dombes 01240 LA CHAPELLE DU CHATELARD, immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 814 337 952 RCS BOURG EN BRESSE,
représentée par son gérant Monsieur Fabien MESTRALLET,

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,

Et en présence de :

- La société A&F ASSOCIES,
Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable inscrite auprès de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom ainsi qu'au Tableau
de l'Ordre des experts-comptables Auvergne-Rhône-Alpes, Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros,
Dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) - 12, Avenue Alsace Lorraine,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le
numéro 893 585 778,
Représentée par Madame Anne LABORIER agissant en qualité de Co-Gérante,

Ci-après désignée sous le vocable la "Société"

Les soussignés sont collectivement désignés les "Parties",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Il existe une Société dénommée A&F ASSOCIES, Société de commissariat aux comptes et
d'expertise comptable inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes de Lyon-Riom ainsi qu'au Tableau de l'Ordre des experts-comptables Auvergne-
Rhône-Alpes, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège
social est à BOURG EN BRESSE (01000) - 12, Avenue Alsace Lorraine, immatriculée sous
le numéro 893 585 778 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE
(ci-après dénommée la "Société" comme indiqué ci-dessus).

La société A&F ASSOCIES a pour objet principal :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,
- de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables Auvergne-Rhône-Alpes.

Ladite Société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à BOURG EN BRESSE (01000) du 4 décembre 2020 pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1er juin pour se terminer le 31 mai.

La Société est régulièrement propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé à sa constitution outre une acquisition réalisée en 2023.

Le capital de la Société est aujourd'hui fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 1 219 parts sociales toutes de même valeur nominale et de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 219 et réparties comme suit entre les associés :

- C3L EXPERTISE-COMPTABLE, deux cent trente-six parts sociales en pleine propriété, numérotées 601 à 800 et 1 147 à 1 182, ci236 parts
 - Anne LABORIER, trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 300 ci300 parts
 - Loïc MERLEY, cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 001 à 1 146 et 1 219 ci147 parts
 - Fabien MESTRALLET, trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées 301 à 600 ci300 parts
 - SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT, deux cent trente-six parts sociales en pleine propriété, numérotées 801 à 1 000 et 1 183 à 1 218 ci236 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....1 219 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Anne LABORIER, Monsieur Loïc MERLEY et Monsieur Fabien MESTRALLET.

Le Cédant possède dans cette Société 300 parts sociales.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 153 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Fabien MESTRALLET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT qui accepte, 153 parts sociales numérotées de 301 à 453 sur les 300 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE euros (225 000,00 euros), soit MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS ET VINGT CENTIMES euros (1 470,20 euros) par part sociale.

Le prix de cession, d'un montant de 225 000,00 €, sera inscrit au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom du Cédant dans les écritures de la Société. Le Cédant reconnaît et accepte expressément que cette inscription vaudra paiement intégral du prix de cession et lui confère pleine et entière quittance à cet égard.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision en date du 12 décembre 2025, les associés ont autorisé à l'unanimité la présente cession à la société SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT, leur coassociée, et ont modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette décision, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A&F ASSOCIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A&F ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

225 000,00 euros - (23 000 euros x 153 / 1 219) = 222 113,21 euros x 3 % : 6 663,39 €.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Formalités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Un exemplaire du présent acte sera adressé à l'Ordre des Experts-Comptables ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BOURG EN BRESSE

Le 12 décembre 2025

Le cédant

Monsieur Fabien MESTRALLET

Signé par Fabien Mestrallet
Le 15 déc. 2025



doc_3eBn
tx_dOJ2yWOqz2G0

Le cessionnaire

SOCIETE SAVOYARDE DE REVISION ET D'AUDIT

(représentée par M. MESTRALLET Fabien)

Signé par Fabien Mestrallet
Le 15 déc. 2025



doc_3eBn
tx_dOJ2yWOqz2G0

En présence

Pour la Société A&F ASSOCIES

(représentée par Mme Anne LABORIER)

Signé par Anne Laborier
Le 15 déc. 2025



5
doc_3eBn
tx_dOJ2yWOqz2G0

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AIN
Le 18/12/2025 Dossier 2025 00059775, référence 0104P01 2025 A 02212
Enregistrement : 6663 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six mille six cent soixante-trois Euros
Montant reçu : Six mille six cent soixante-trois Euros